N° 491583
Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU)

4ème et 1ère chambres réunies

Séance du 10 juin 2024
Décision du 12 juin 2024

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989[1], dite loi Jospin, a confié au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche une compétence de juridiction disciplinaire compétente pour statuer en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard tant des enseignants-chercheurs que des usagers.

Son article 23 a été ultérieurement codifié aux articles L. 232-2 et L. 232-3 du code de l'éducation. Dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019[2], le second de ces articles prévoyait que le CNESER en matière disciplinaire comprenne exclusivement des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers, son président étant un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs, membres de cette juridiction.

Outre qu'il a recentré la compétence du CNESER statuant en matière disciplinaire sur les seuls enseignants, les décisions rendues par les sections disciplinaires des universités saisies de poursuites disciplinaires contre des usagers étant dorénavant des décisions administratives susceptibles de recours devant les juridictions administratives de droit commun que sont les tribunaux administratifs, l'article 33 de la loi du 6 août 2019, modifiant les articles précités du code de l'éducation, a confié sa présidence à un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.et ouvert à ce dernier la faculté de confier la fonction de rapporteur de la commission d'instruction, lequel n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement, à un magistrat des juridictions administrative ou financière extérieur à la formation disciplinaire.

[1] Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.
[2] Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Un décret du 5 septembre 2023[3], tirant notamment les conséquences de cette modification législative, a modifié les dispositions réglementaires du code de l'éducation fixant les règles de composition et de fonctionnement de la formation du CNESER statuant en matière disciplinaire, étant rappelé que l'article L. 232-3 de ce code renvoie le soin de fixer de telles règles à un décret en Conseil d'Etat.

Le syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU), premier syndicat représentatif des enseignants-chercheurs, vous demande de l'annuler. En réalité ses griefs se concentrent sur la détermination par le décret, d'une part, des attributions du président du CNESER statuant en matière disciplinaire, d'autre part, des modalités de désignation et des attributions du rapporteur de la commission d'instruction désigné à l'extérieur de la juridiction disciplinaire.

Même si la requête ne prend pas la peine de les citer, doivent ainsi être regardées comme étant seules contestées les dispositions suivantes :

- l'article 13 du décret modifiant l'article R. 232-35 du code de l'éducation pour prévoir que c'est désormais le président et non plus « *la formation mentionnée à l'article R. 232-34* », soit celle qui est chargée de statuer sur les demandes de sursis à exécution, qui peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du CNESER disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu de statuer, la restriction aux seules incompétences et irrecevabilités manifestes résultant aussi du décret attaqué.

- L'article 15 du décret modifiant l'article R. 232-36 du code de l'éducation en prévoyant que le président peut désigner un rapporteur extérieur à la juridiction disciplinaire du CNESER, parmi les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ou ceux des juridictions financières inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes. Cet article dispose que lorsque le rapporteur est extérieur à la formation disciplinaire, ce qui n'a rien de systématique, la commission d'instruction comprend, outre le rapporteur, deux membres élus, la commission passant ainsi de deux à trois unités lorsque le rapporteur est extérieur. Il répète la loi en indiquant que le rapporteur n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement et précise qu'il n'intervient pas lors du délibéré.

- L'article 16 du décret modifiant l'article R. 232-37 relatif aux travaux de la commission d'instruction, laquelle, sous l'autorité du président, entend les parties

[3] Décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023 relatif à la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

et instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Les seules novations ayant trait au rôle du rapporteur et du président sont la signature par le rapporteur du procès-verbal de chaque audition dressé par le greffe, l'indication que le rapport de la commission d'instruction comprend, outre un exposé des faits, « *l'opinion personnelle du rapporteur sur les solutions qu'appelle le jugement de l'affaire* », disposition clairement inspirée de l'article 2-2 du décret n°86-1053 du 18 septembre 1986 relatif à la juridiction disciplinaire compétente à l'égard du personnel hospitalo-universitaire, la possibilité offerte au président de demander à la commission un complément d'instruction, qui remplace l'obligation qui lui était faite d'ordonner la réouverture de l'instruction dans le seul cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, et enfin la faculté qui lui est donnée de fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

- L'article 17 du décret modifiant l'article R. 232-38 en donnant au président la faculté de décider pour l'audition d'un témoin d'avoir recours à un moyen de conférence audiovisuelle et celle d'ordonner un supplément d'instruction.

- Enfin, l'article 21 du décret qui crée un article R. 232-41-1 ouvrant la possibilité au président, lorsqu'il constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, d'y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande.

Le SNESUP soutient en premier lieu que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour prendre les dispositions que nous venons d'évoquer, lesquelles relèvent selon lui du domaine réservé au législateur.

Le moyen est assurément infondé. Rappelons d'abord que la présidence de la juridiction par un conseiller d'Etat et la faculté offerte à celui-ci de confier la fonction de rapporteur de la commission d'instruction, lequel n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement, à un magistrat des juridictions administrative ou financière extérieur à la formation disciplinaire, est prévue par la loi, si bien que les dispositions réglementaires pouvant être utilement critiquée hors du mécanisme de la QPC se bornent à préciser le fonctionnement du CNESER disciplinaire.

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer notamment les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et la création de nouveaux ordres de juridiction, les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle[4] C'est notamment le cas de la procédure applicable devant les juridictions

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

disciplinaires. Voyez la décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 du Conseil constitutionnel s'agissant de dispositions relatives à la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, traitant notamment de la publicité de l'audience, de la suppléance de la présidence de la juridiction, de son siège et de la situation administrative de ses membres, du choix et du mode de nomination des commissaires du Gouvernement, des rapporteurs et du greffier, lesquels n'appartiennent pas à la formation de jugement, dès lors qu'elles ne concernent ni les règles constitutives de cette juridiction qui constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, ni la procédure pénale, ni les garanties fondamentales accordées tant aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques qu'aux fonctionnaires civils et militaires. Voyez également, s'agissant de la procédure contentieuse devant une juridiction disciplinaire ordinale, votre décision *Société Mazars et autre* (6/5 CHR, 18 décembre 2023, n° 451835, aux Tables), par laquelle vous avez jugé que le pouvoir réglementaire était compétent pour prévoir la possibilité pour le président du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) ou la personne sanctionnée de former un recours incident et pour préciser les modalités d'exercice d'un tel recours.

En l'espèce, nous ne croyons pas que les dispositions critiquées fixent des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ou, comme le soutient le syndicat requérant, celles accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État dont la loi doit fixer les règles qui les concernent en vertu de l'article 34 de la Constitution. Cette notion recouvre selon la jurisprudence tant constitutionnelle qu'administrative des règles très transversales revêtant un caractère principiel essentiel comme la reconnaissance d'un droit à pension pour les anciens fonctionnaires[5], le droit de recevoir une rémunération après service fait[6], celui d'être affecté à un emploi pour exercer les missions afférentes au grade que le fonctionnaire détient dans son corps[7] ou la fixation de l'âge de la retraite des fonctionnaires[8]. Evidemment rien de tel ici. Il est vrai que la procédure contentieuse concerne en l'espèce la discipline des enseignants-chercheurs, dont l'indépendance est constitutionnellement consacrée (décision n° 83-165 DC

---

[4] CC, décision n° 88-153 L du 23 février 1988, cons. 2 ; CC, décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010, § 3 ; CC, décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, § 12, jugeant que le législateur n'était pas tenu de fixer lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ; CE, 4/6 SSR, 21 décembre 2001, *Hofmann*, n° 222862, au Recueil, jugeant que le pouvoir réglementaire est compétent pour décider s'il y a lieu de rendre obligatoire le ministère d'un avocat dans les instances portées devant les juridictions administratives ; CE, 4/6 SSR, 17 décembre 2003, *Meyet*, n° 258253, jugeant que le Premier ministre est également compétent pour fixer les cas dans lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort ; 4/1 CHR, 21 décembre 2020, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 441399, aux Tables ; 3/8 CHR, 12 mai 2022, *Consorts L...*, n° 444994, aux Tables, jugeant que l'article L. 7 du CJA prévoyant l'intervention du rapporteur public ressortit bien de la compétence du législateur en ce qu'il relève des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

[5] CC, décision n° 85-200 du 16 janvier 1986, § 8.

[6] CE, Assemblée, 7 décembre 1962, *Fédération générale des fonctionnaires CGT-FO*, n° 54979, au Recueil, p. 667.

[7] CE, Assemblée, 28 décembre 2009, *Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation CFDT*, n° 316479, au Recueil.

[8] CC, décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

du 20 janvier 1984, § 19-20, pour les seuls professeurs des universités ; décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, § 23 ; décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, § 6 pour l'extension à tous les enseignants-chercheurs[9]). Mais même si vous adoptiez pour cette raison une conception plus extensive des libertés fondamentales accordées à cette catégorie particulière de fonctionnaires, par analogie avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel à propos des magistrats, pour lesquels la part de la compétence législative est plus grande que pour les autres dès lors que le Conseil constitutionnel juge que la compétence du législateur pour fixer les règles en matière de création des ordres de juridictions inclue les règles garantissant l'indépendance des juges (CC, 21 décembre 1964, n° 64-31 L, § 2), c'est-à-dire celles relatives à leur recrutement et à leur statut, ce qui n'implique pas que toutes les règles de recrutement et du statut des membres d'une juridiction sont de la compétence législative mais seulement que soient fixées au niveau législatif des règles adéquates pour que l'indépendance de ces juges n'ait pas besoin pour être assurée des dispositions réglementaires qui les compléteront, les dispositions critiquées sont assurément de la compétence du pouvoir réglementaire.

Le SNESUP soutient en deuxième lieu que le décret aurait dû être soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en vertu de l'article L. 414-2 du code général de la fonction publique selon lequel les statuts particuliers des corps enseignants et des corps de fonctionnaires de la recherche peuvent déroger, après avis de ce conseil, à certaines des dispositions dudit code ne correspondant pas à leurs besoins propres, à l'organisation de leur gestion, ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité.

Toutefois, si les dispositions déterminant les sanctions disciplinaires applicables à une catégorie de fonctionnaires revêtent un caractère statutaire (5/3 SSR, 23 septembre 1988, *Office national des forêts*, n° 53672, au Recueil), tout comme celles modifiant la composition des conseils de discipline compétents à l'égard de certains fonctionnaires (CE, 12 janvier 1962, *M...*, p. 28), le simple fait qu'une disposition touche à la matière disciplinaire ne lui donne pas nécessairement valeur statutaire. Voyez par exemple votre décision déniant une telle portée à un décret relatif à la déconcentration de la procédure disciplinaire ayant pour objet, en ce qui concerne divers corps de personnel enseignant, de déléguer aux recteurs, déjà compétents pour prononcer les sanctions des premier et deuxième groupes, le pouvoir, pour les sanctions des troisième et quatrième groupes qui restent de la compétence du ministre, de saisir pour avis la même commission administrative paritaire du corps auquel appartient l'agent concerné, siégeant en conseil de discipline (Assemblée, 27 octobre 2000, *Syndicat national des enseignements du second degré (SNES)*, n° 205811, au Recueil).

[9] Voir aussi les décisions du Conseil d'Etat : 4/1 SSR, 29 mai 1992, *Association amicale des Professeurs titulaires du Muséum National d'Histoire Naturelle*, n° 67622, au Recueil ; 4/1 SSR, 9 novembre 1994, *Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale CFDT*, n° 96946 ; 4/6 SSR, 22 mars 2000, *Ménard*, n° 195638, au Recueil).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il ne nous semble pas que ce soit le cas des dispositions ici critiquées, relatives au fonctionnement d'une juridiction disciplinaire et à la procédure contentieuse qui lui est applicable et qui ne relèvent pas des mesures ayant « pour objet d'atteindre directement les droits, les obligations ou les garanties qui sont inhérents à la qualité de fonctionnaire ou qui, bien que n'ayant pas directement cet objet, ont produit des effets équivalents sur ces droits, ces obligations ou ces garanties », pour reprendre les mots du président Bachelier dans ses conclusions sur votre décision d'Assemblée *SNES*. Observons d'ailleurs, même s'il ne semble pas exister de précédent parfaitement topique dans votre jurisprudence, que c'est la pratique observée jusqu'ici et donc probablement la doctrine de vos formations consultatives : ni le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au CNESER statuant en matière disciplinaire, ni le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignements supérieurs ne portent trace de la saisine du comité technique paritaire ministériel, pas davantage que les décrets ayant modifié leurs dispositions désormais codifiées[10] ou encore le décret ayant récemment modifié le décret relatif à la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers[11].

Cette absence de caractère statutaire des dispositions contestées vous conduira également à écarter le troisième moyen de la requête, tiré de ce qu'à la suite de sa consultation le comité social d'administration ministériel n'a pas été saisi de nouveau du projet de décret auquel avaient pourtant été apportées des modifications posant une question nouvelle. L'article 54 du décret du 20 novembre 2020[12] prévoit que cette instance examine les projets de texte et questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel et ceux visant à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre. Les dispositions en litige ne modifient pas de règles statutaires, on l'a dit, et n'intéressent pas davantage l'organisation du ministère, si bien que sa consultation n'était nullement obligatoire. Or vous jugez que lorsque l'administration n'est pas tenue de consulter un organisme consultatif mais qu'elle le consulte néanmoins, si elle doit procéder à cette consultation dans des conditions régulières, elle conserve la faculté d'apporter au projet, après la consultation, toutes les modifications qui lui paraissent utiles sans être dans l'obligation de saisir à nouveau cet organisme, quelle qu'en soit l'importance et quand bien même elle soulèvent de nouvelles questions non antérieurement soumises (Section, 15 mars 1974, *Syndicat National C.G.T.-F.O. des Fonctionnaires et Agents du Commerce Intérieur et des Prix*, n° 85703, au Recueil ; 2/7 SSR, 4 juin 2012, *Société BT France*, n° 351976, aux Tables).

---

[10] Décret n° 2007-1346 du 12 septembre 2007 ; décret n°2008-1183 du 14 novembre 2008 ; décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015.
[11] Décret n° 2020-1068 du 17 août 2020.
[12] Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le SNESUP met aussi en cause la légalité interne du décret attaqué, en soutenant qu'il méconnait le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Rappelons à cet égard que le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2019-790 DC du 1er août 2019, au grand dam de certains universitaires[13], que la disposition législative confiant la présidence du CNESER disciplinaire à une personne n'ayant pas la qualité d'enseignant-chercheur était conforme à la Constitution dès lors que si la garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République,, ce principe n'impose pas que l'instance disciplinaire qui les concerne soit présidée par un enseignant-chercheur.

Le SNESUP n'ignore naturellement pas l'existence de cette décision mais soutient qu'en confiant à ce président et au rapporteur de la commission d'instruction, qu'il peut désigner à l'extérieur de la juridiction disciplinaire des prérogatives étendues, le pouvoir réglementaire aurait néanmoins méconnu le principe en cause. Il pointe notamment le fait que le rapporteur soit invité à donner dans le rapport d'instruction « *son opinion personnelle sur les solutions qu'appelle le jugement de l'affaire* » et fait valoir que le décret ne se bornerait pas à la simple adaptation de règles procédurales mais bouleverserait la nature même de la juridiction.

Si bouleversement il y a, il trouve toutefois sa source dans la loi, à l'encontre de laquelle la contrariété à un principe constitutionnel ne peut être utilement contestée hors la voie de la QPC, et les dispositions réglementaires querellées sont à l'abri de la critique de la requête : les prérogatives reconnues au président du CNESER disciplinaire sont celles généralement reconnues aux chefs de juridictions ou présidents de formations de jugement. Quant au rapporteur, la seule circonstance qu'alors qu'il peut être extérieur à la juridiction et donc ne pas être universitaire, il donne son avis sur l'affaire, dans un rapport remis à la formation de jugement et aux parties, ne méconnait pas le principe invoqué : d'une part, il n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement et ne peut même intervenir lors du délibéré, si bien qu'il n'empiète en rien sur les prérogatives des universitaires qui composent seuls ladite formation avec son président conseiller d'Etat ; d'autre part, lorsque le rapporteur est extérieur à la juridiction, il est minoritaire au sein de la commission d'instruction qui comprend également deux universitaires membres de la formation de jugement, étant précisé que si le rapport de cette commission comprend l'opinion personnelle du rapporteur sur les solutions qu'appelle le jugement de l'affaire, le reste de son contenu, soit la mention des diligences accomplies, le procès-verbal de chacune des auditions et l'exposé des faits est bien, du moins en théorie, une production collégiale de ses membres.

Le SNESUP soutient en outre fugacement que les mêmes dispositions méconnaitraient le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant en ce que le décret ne définirait aucune exigence quant à la personne du

13

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rapporteur extérieur. C'est à l'évidence inexact : d'une part, les rapporteurs extérieurs sont choisis au sein d'une liste de magistrats administratifs et financier établis par les chefs de juridiction du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, l'indépendance desdits magistrats étant constitutionnellement protégés, ce qui constitue une garantie importante ; d'autre part, le décret étend explicitement au rapporteur extérieur, ce qui s'imposait en tout état de cause même sans texte, l'obligation de déport et la procédure de récusation prévues pour les membres de la juridiction s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

Enfin, le SNESUP ne peut utilement soutenir que le décret méconnaitrait le principe d'égalité en ce qu'il soumet la juridiction disciplinaire d'appel dont relèvent les enseignants-chercheurs à des règles différentes de celles régissant la juridiction disciplinaire dont relèvent les enseignants hospitalo-universitaires, laissant ouverte la possibilité qu'elle soit présidée par un de leurs pairs. L'article L. 952-22 du code de l'éducation instituant la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires prévoit en effet qu'elle est présidée soit par un conseiller d'Etat, soit par un professeur d'enseignement supérieur, désigné conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le moyen est doublement inopérant dès lors, d'une part, que la présidence du CNESER disciplinaire par un conseiller d'Etat est prévue par la loi, d'autre part, que les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires d'une part, les enseignants-chercheurs d'autre part, appartiennent des corps différents, alors que n'est aucunement en cause une norme transversale qui, en raison de son contenu, ne serait pas limitée à un même corps de fonctionnaires : les règles régissant la juridiction disciplinaire instituée pour chacun de ces corps sont liées aux particularités de chaque corps (pour un exemple de l'impossibilité d'invoquer utilement le principe d'égalité pour dénoncer un traitement différent des enseignants-chercheurs et des personnels hospitalo-universitaires, voyez : 4 CJS, 29 mars 2024, *SNPHPU et autres*, n° 469156 et 471740).

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.